



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2012/0146(COD) Procédure terminée
Transactions électroniques au sein du marché intérieur: identification électronique et services de confiance Abrogation Directive 1999/93/EC 1998/0191(COD)	
Sujet 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers 2.80 Coopération et simplification administratives 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 3.45.05 Politique de l'entreprise, commerce électronique, service après-vente, distribution 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	S&D ULVSKOG Marita Rapporteur(e) fictif/fictive PPE DEL CASTILLO VERA Pilar ALDE CREUTZMANN Jürgen Verts/ALE ANDERSDOTTER Amelia ECR KARIM Sajjad	03/07/2012
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)	PPE BOULLIER GALLO Marielle	21/06/2012
	JURI Affaires juridiques	PPE MÉSZÁROS Alajos	11/12/2012
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ALDE ROHDE Jens	20/09/2012

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	3330	23/07/2014
	Transports, télécommunications et énergie	3278	05/12/2013
	Transports, télécommunications et énergie	3243	06/06/2013
	Transports, télécommunications et énergie	3213	20/12/2012
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Réseaux de communication, contenu et technologies	KROES Neelie	07/06/2012
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
04/06/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0238	Résumé
07/06/2012	Débat au Conseil	3171	Résumé
14/06/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/12/2012	Débat au Conseil	3213	
07/02/2013	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
06/06/2013	Débat au Conseil	3243	Résumé
14/10/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
06/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0365/2013	Résumé
05/12/2013	Débat au Conseil	3278	
02/04/2014	Débat en plénière		
03/04/2014	Résultat du vote au parlement		
03/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0282/2014	Résumé
23/07/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/07/2014	Signature de l'acte final		
23/07/2014	Fin de la procédure au Parlement		
28/08/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2012/0146(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement

	Abrogation Directive 1999/93/EC 1998/0191(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/7/09803

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2012)0238	04/06/2012	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2012)0135	04/06/2012	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2012)0136	04/06/2012	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1243/2012	18/09/2012	ESC	
Document annexé à la procédure		N7-0048/2013 JO C 028 30.01.2013, p. 0006	27/09/2012	EDPS	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE507.971	04/04/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE510.784	20/05/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE510.822	21/05/2013	EP	
Avis de la commission	JURI	PE510.497	26/06/2013	EP	
Avis de la commission	LIBE	PE504.331	09/07/2013	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE508.181	22/07/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0365/2013	06/11/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0282/2014	03/04/2014	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)471	09/07/2014	EC	
Projet d'acte final		00060/2014/LEX	23/07/2014	CSL	
Document de suivi		COM(2021)0290	03/06/2021	EC	
Document de suivi		SWD(2021)0130	03/06/2021	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2014/910](#)
[JO L 257 28.08.2014, p. 0073](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Transactions électroniques au sein du marché intérieur: identification électronique et services de confiance

OBJECTIF : susciter une confiance accrue dans les transactions électroniques au sein du marché intérieur et garantir la reconnaissance juridique transnationale de l'identification, de l'authentification et des signatures électroniques et des services de confiance associés.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'instauration d'un climat de confiance dans l'environnement en ligne est essentielle au développement économique. La législation de l'UE existant en la matière, à savoir la directive 1999/93/CE sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques, ne couvre que les signatures électroniques. L'UE ne dispose encore d'aucun cadre transnational et intersectoriel complet pour des transactions électroniques sûres, fiables et aisées, qui recouvre l'identification, l'authentification et les signatures électroniques.

La [stratégie numérique pour l'Europe](#) propose une législation sur les signatures électroniques et la reconnaissance mutuelle de l'identification et de l'authentification électroniques, en établissant un cadre juridique clair afin de remédier au cloisonnement et au manque d'interopérabilité, de développer la citoyenneté numérique et de prévenir la cybercriminalité. La nécessité d'une reconnaissance et de l'acceptation mutuelles de l'identification et de l'authentification électroniques sont également mentionnées dans [l'Acte pour le marché unique](#) ainsi que dans la [feuille de route pour la stabilité et la croissance](#).

[Le Parlement européen](#) a souligné l'importance de la sécurité des services électroniques, en particulier des signatures électroniques, et la nécessité de créer une infrastructure à clé publique au niveau paneuropéen. Il a invité la Commission à mettre en place [un portail des autorités européennes de validation](#) afin d'assurer l'interopérabilité transnationale des signatures électroniques et d'accroître la sécurité des transactions réalisées au moyen de l'internet.

Le but de la présente proposition est donc d'étoffer la législation actuelle et de l'étendre à la reconnaissance et à l'acceptation mutuelle, au niveau de l'UE, des systèmes d'identification électronique notifiés et des principaux autres services de confiance électroniques qui y sont associés.

ANALYSE D'IMPACT : trois séries d'options ont été analysées, portant respectivement sur : 1) le champ d'application du nouveau cadre, 2) l'instrument juridique et 3) le niveau de contrôle requis.

L'option privilégiée est celle consistant à accroître la sécurité juridique, en coordonnant davantage les mesures nationales de contrôle et en assurant la reconnaissance et l'acceptation mutuelles des systèmes d'identification électronique, et à intégrer les principaux services de confiance qui y sont associés. De telles mesures permettraient de réaliser des progrès considérables en matière de sécurité juridique, de sécurité et de confiance dans le domaine des transactions électroniques transnationales, et aboutiraient à un moindre cloisonnement du marché.

BASE JURIDIQUE : Article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le règlement proposé vise à susciter une confiance accrue dans les transactions électroniques au sein du marché intérieur en permettant des interactions électroniques sûres et sans discontinuité entre les entreprises, les particuliers et les pouvoirs publics et en accroissant ainsi l'efficacité des services en ligne publics et privés et de l'activité économique et du commerce électroniques dans l'Union.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

1) Identification électronique : la proposition prévoit la reconnaissance et l'acceptation mutuelles des moyens d'identification électronique relevant d'un système qui sera notifié à la Commission selon les conditions fixées dans le règlement. Elle neoblige pas les États membres à mettre en place ou à notifier des systèmes d'identification électronique, mais à reconnaître et à accepter les identifications électroniques notifiées pour les services en ligne dont l'accès au niveau national exige une telle identification.

La proposition fixe cinq conditions auxquelles est soumise la notification des systèmes d'identification électronique :

- les moyens d'identification électronique sont délivrés par l'État membre notifiant ou en son nom ou sous sa responsabilité;
- les moyens d'identification électronique peuvent être utilisés pour accéder au moins aux services publics exigeant l'identification électronique dans l'État membre notifiant;
- les États membres doivent établir un lien univoque entre les données d'identification électronique et la personne concernée ;
- les États membres doivent veiller à ce qu'une possibilité d'authentification en ligne soit disponible à tout moment et gratuitement. Aucune exigence technique particulière, en matière de matériel ou de logiciel, ne peut être imposée aux parties qui recourent à l'authentification ;
- les États membres doivent assumer la responsabilité de l'univocité du lien (c'est-à-dire que les données d'identification attribuées à une personne ne renvoient à aucune autre personne) et de la possibilité d'authentification (c'est-à-dire la possibilité de vérifier la validité des données d'identification électronique).

La proposition vise également à assurer l'interopérabilité technique des systèmes d'identification notifiés, selon une approche de coordination ainsi que des actes délégués.

2) Services de confiance : la proposition pose les principes relatifs à la responsabilité des prestataires de services de confiance qualifiés et non qualifiés. Elle repose sur la directive 1999/93/CE et étend le droit à réparation des dommages causés par un prestataire de service de confiance qui n'a pas appliqué de bonnes pratiques de sécurité, lorsque cette négligence entraîne une atteinte à la sécurité ayant des conséquences importantes pour le service. La proposition décrit également le mécanisme de reconnaissance et d'acceptation des services de confiance qualifiés fournis par un prestataire établi dans un pays tiers.

3) Contrôle : la proposition : i) oblige les États membres à mettre en place des organes de contrôle, en précisant et en étendant le mandat de ces derniers en ce qui concerne les prestataires de services de confiance; ii) instaure un mécanisme spécifique d'assistance mutuelle entre les organes de contrôle dans les États membres; iii) instaure l'obligation, pour les prestataires de services de confiance qualifiés et non qualifiés, d'appliquer les mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la sécurité de leurs activités ; iv) définit les conditions du contrôle des prestataires de services de confiance qualifiés et des services qu'ils fournissent ; v) prévoit l'établissement de listes de confiance contenant des informations sur les prestataires de services de confiance qualifiés soumis à contrôle.

4) Signature électronique : la proposition consacre les règles relatives à l'effet juridique des signatures électroniques des personnes physiques en instaurant l'obligation expresse de donner aux signatures électroniques qualifiées le même effet juridique qu'aux signatures manuscrites. En outre, les États membres doivent veiller à l'acceptation transnationale des signatures électroniques qualifiées, dans le contexte de la fourniture de services publics.

La proposition définit également : les exigences applicables aux certificats de signature qualifiés ainsi qu'aux dispositifs de création de signature électronique qualifiés ; les conditions applicables aux services de validation qualifiés ainsi que les conditions de conservation à long terme des signatures électroniques qualifiées.

5) Cachets électroniques : les dispositions prévues concernent l'effet juridique des cachets électroniques des personnes morales. Une présomption légale spécifique est conférée au cachet électronique qualifié qui garantit l'origine et l'intégrité des documents électroniques auxquels il est associé.

6) Horodatage électronique : une présomption légale spécifique est conférée aux horodatages électroniques qualifiés en ce qui concerne l'exactitude de l'heure.

7) Documents électroniques : tout document électronique signé à l'aide d'une signature électronique qualifiée ou revêtu d'un cachet électronique qualifié bénéficiera d'une présomption légale d'authenticité et d'intégrité spécifique. Lorsqu'il est exigé un document original ou une copie certifiée pour la fourniture d'un service public, au moins les documents électroniques délivrés par les personnes compétentes pour délivrer les documents imprimés correspondants et qui sont considérés comme des originaux ou des copies certifiées selon le droit national de l'État membre d'origine, doivent être acceptés dans d'autres États membres sans exigence supplémentaire.

8) Authentification de site Web : la proposition vise à faire en sorte que l'authenticité d'un site Web soit garantie relativement au propriétaire du site.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : 9,408 millions EUR pour la période 2014-2020 (ressources humaines). Les incidences budgétaires spécifiques de la proposition concernent les missions dévolues à la Commission européenne. La proposition n'a pas d'incidence sur les dépenses de fonctionnement.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Transactions électroniques au sein du marché intérieur: identification électronique et services de confiance

La Commission a présenté aux ministres une nouvelle proposition de règlement visant à sécuriser les transactions électroniques transfrontières au sein de l'UE, qu'elle a adoptée le 4 juin 2012 (voir résumé daté du même jour).

Le règlement proposé:

- établit des règles sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur ;
- établit un cadre juridique pour les signatures électroniques, les cachets électroniques, les horodatages électroniques, les documents électroniques, les services de fourniture électronique et l'authentification d'un site Web.

Le règlement contribuera à renforcer la confiance dans le marché en ligne pour les biens et les services et, partant, à l'achèvement du marché intérieur et à la croissance.

Transactions électroniques au sein du marché intérieur: identification électronique et services de confiance

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur la proposition de la Commission relative à un règlement du Parlement européen et du Conseil sur la confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (règlement sur les services de confiance électroniques).

Dans le présent avis, le CEPD concentre son analyse sur trois questions principales: a) la façon dont la proposition aborde la question de la protection des données; b) les aspects de la protection des données des systèmes d'identification électronique qui doivent être reconnus et acceptés par-delà les frontières; et c) les aspects de la protection des données des services de confiance électroniques qui doivent être reconnus et acceptés par-delà les frontières.

En dépit de son soutien général pour la proposition, le CEPD formule les recommandations générales suivantes :

- les dispositions en matière de protection des données ne devraient pas être limitées aux prestataires de services de confiance, mais devraient aussi être applicables au traitement de données à caractère personnel dans les systèmes d'identification électronique décrits au chapitre II de la proposition;
- le règlement devrait : i) soit fixer un ensemble commun d'exigences de sécurité concernant les prestataires de services de confiance et les entités délivrant des identifications électroniques ; ii) soit autoriser la Commission à définir au moyen d'actes délégués ou de mesures d'exécution, les exigences pour la sécurité dans les services de confiance électroniques et les systèmes d'identification électronique ;
- les prestataires de services de confiance électroniques et les entités délivrant des identifications électroniques devraient être tenus de fournir aux utilisateurs de leurs services: i) des informations appropriées sur la collecte, la communication et le stockage de leurs données ainsi que ii) les moyens de contrôler leurs données à caractère personnel et d'exercer leurs droits à la protection des données ;
- des dispositions habilitant la Commission à spécifier des dispositions concrètes après l'adoption du règlement proposé par des actes

délégués ou d'exécution devraient être incluses dans la proposition.

En vue d'améliorer des dispositions spécifiques sur la reconnaissance mutuelle des systèmes d'identification électronique,

- le règlement devrait identifier les données ou les catégories de données qui seront traitées pour procéder à l'identification transnationale de personnes physiques ;
- les garanties requises pour la fourniture de systèmes d'identification devraient au minimum se conformer avec les exigences formulées à l'égard des prestataires de services de confiance qualifiés;
- la proposition devrait établir des mécanismes visant à créer un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'identification nationaux.

Enfin, le CEPD formule des recommandations en ce qui concerne les exigences relatives à la fourniture et à la reconnaissance de services de confiance électroniques :

- pour tous les services électroniques, il devrait être spécifié si des données à caractère personnel seront traitées ;
- des garanties devraient être prévues pour éviter tout chevauchement entre les compétences des organes de contrôle des services de confiance électroniques et celles des autorités chargées de la protection des données ;
- les obligations imposées aux prestataires de services de confiance électroniques concernant les violations de données et les incidents de sécurité doivent concorder avec les exigences établies dans la directive révisée « Vie privée » et dans le règlement proposé sur la protection des données ;
- il faudrait clarifier la définition des entités privées ou publiques autorisées à agir en tant que tiers habilités à effectuer les audits visés ou à vérifier des dispositifs de création de signature électronique, ainsi que les critères en vertu desquels l'indépendance de ces organismes sera évaluée;
- le règlement devrait être plus précis lorsqu'il fixe un délai pour la conservation des données.

Transactions électroniques au sein du marché intérieur: identification électronique et services de confiance

Le Conseil a pris note des progrès réalisés sur la proposition de règlement visant à renforcer la confiance dans les transactions électroniques en mettant en place un cadre juridique pour l'identification électronique et d'autres services de confiance dans le marché intérieur.

Les travaux sous présidence irlandaise ont porté principalement sur l'identification électronique et, dans une moindre mesure sur les services de confiance. Une question clé est celle des niveaux d'assurance pour l'identification électronique, qui sont nécessaires pour la reconnaissance et l'acceptation mutuelles des moyens d'identification électronique.

Bien qu'un certain nombre de délégations soit favorable à la reconnaissance et à l'acceptation mutuelle des moyens d'identification, d'autres délégations préféreraient que les niveaux d'assurance nécessaires soient énoncés dans le règlement.

Il existe cependant un large soutien parmi les délégations en faveur d'un certain nombre de principes généraux concernant l'identification électronique: services fournis par le secteur public; nécessité d'assurer l'interopérabilité des moyens d'identification électronique; neutralité technologique et nécessité de traiter les questions concernant les failles de sécurité.

Bon nombre de questions exigent également un examen plus approfondi, notamment:

- la question de la responsabilité, s'agissant de l'identification électronique et des services de confiance ;
- le traitement des prestataires de services de confiance provenant de pays tiers;
- la surveillance des prestataires de services de confiance;
- l'effet de certaines dispositions concernant les signatures électroniques et les cachets électroniques sur le droit national ;
- la notion de « document électronique » et l'opportunité d'inclure les documents électroniques dans le champ d'application du règlement ;
- la clarification des définitions;
- l'utilisation des « actes délégués » habilitant la Commission à adopter des actes juridiques connexes sur les aspects techniques non essentiels du règlement;
- le délai fixé pour l'entrée en vigueur du règlement.

Transactions électroniques au sein du marché intérieur: identification électronique et services de confiance

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Marita ULVSKOG (S&D, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Champ d'application : le règlement s'appliquerait à des systèmes d'identification électronique notifiés, exigés, reconnus ou délivrés par les États membres ou en leur nom, et aux prestataires de services de confiance établis dans l'Union. Il s'appliquerait aux prestataires de services de confiance, qualifiés et non qualifiés, établis dans l'Union.

Systèmes d'identification électronique : les systèmes notifiés par les États membres devraient être accompagnés, entre autres, des informations suivantes : i) description du système d'identification électronique notifié et son niveau de garantie de sécurité États membres ; ii) indication de l'entité ou des entités chargées de gérer l'enregistrement des identifiants caractéristiques appropriés; iii) description de la façon dont les exigences du cadre d'interopérabilité sont remplies ; iv) description de la possibilité d'authentification et de toute exigence technique imposée aux parties utilisatrices.

Violation de la sécurité : en cas de violation d'un système d'identification électronique préjudiciable à la fiabilité de ce système pour les

transactions transnationales, l'État membre notifiant devrait suspendre ou révoquer immédiatement la partie transnationale du système d'identification électronique, de l'authentification ou des éléments compromis en cause et en informer les autres États membres et la Commission.

Responsabilité : les députés ont introduit une nouvelle disposition prévoyant que l'État membre notifiant est responsable de tout dommage direct causé à toute personne physique ou non physique en raison d'un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement, sauf s'il peut démontrer qu'il n'a pas commis de négligence.

Interopérabilité : les États membres et la Commission devraient donner la priorité à l'interopérabilité, en particulier, dans les services électroniques les plus importants sur le plan transfrontalier. Les normes communes permettant de garantir l'interopérabilité technique devraient être neutres du point de vue technologique, de manière à respecter les divers choix effectués par les États membres.

Services de confiance : les députés estiment que le régime de la responsabilité ne devrait peser que sur les prestataires de services de confiance qualifiés, à l'instar de la directive 1999/93/CE. Le régime général de la responsabilité civile et contractuelle défini dans le droit national de chaque État membre s'appliquerait pour les prestataires de services non qualifiés.

Prestataires de services de confiance provenant de pays tiers : les députés ont souhaité faire référence au point de la législation européenne sur la protection des données à caractère personnel qui précise le caractère adéquat du niveau de protection offert par un pays tiers.

Traitement des données : le traitement des données à caractère personnel peut être indispensable en cas d'atteinte ou afin de prendre des contre-mesures appropriées. C'est pourquoi les députés estiment qu'il devrait être effectué lorsqu'il est absolument nécessaire et être considéré comme un «intérêt légitime» en vertu de la directive sur la protection des données et donc légal.

Personnes handicapées : les services de confiance fournis, ainsi que les produits destinés à l'utilisateur final qui servent à fournir ces services en vertu de la proposition de règlement, devraient être rendus accessibles aux personnes handicapées.

Organe de contrôle : l'organe de contrôle désigné, son adresse et le nom des personnes responsables seraient communiqués à la Commission. Les organes de contrôle devraient être dotés des ressources appropriées nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

Contrôle des prestataires de services de confiance qualifiés : les prestataires de services de confiance qualifiés devraient faire l'objet, tous les deux ans et à la suite de tout changement significatif sur le plan technique ou organisationnel, d'un audit effectué par un organisme indépendant. Le rapport d'audit ne devrait pas se limiter aux exigences de sécurité mais devrait également porter sur toutes les obligations que le règlement à l'examen impose aux prestataires de services de confiance qualifiés.

Service de label de confiance qualifié «UE» : les députés ont introduit la possibilité pour les prestataires de services de confiance qualifiés d'utiliser un label de confiance qualifié «UE» dans la présentation et la publicité de leurs services qui satisfont aux exigences énoncées dans le règlement. Le Parlement a déjà requis la création d'un label de confiance dans sa [résolution du 11 décembre 2012](#) sur l'achèvement du marché unique du numérique.

Documents électroniques : les députés ont souhaité préciser que l'efficacité juridique et la recevabilité comme preuve en justice ne peuvent être refusées à un document électronique au seul motif qu'il se présente sous une forme électronique.

Un document portant une signature électronique qualifiée ou un cachet électronique qualifié serait équivalent à celui d'un document imprimé portant une signature manuscrite ou un cachet physique, s'ils existent en vertu du droit national, à condition que le document ne contienne pas de caractéristiques permettant de le modifier automatiquement ou manuellement.

Mesures d'exécution et actes délégués : le règlement proposé habilite la Commission dans de nombreuses dispositions à adopter des actes délégués ou des actes d'exécution. Les députés ont fait part de leurs réserves face à une approche qui dépend si largement de ces actes et mesures. Ils ont dès lors proposé des amendements qui limiteront ces actes strictement à la mise en œuvre technique uniforme de l'acte juridique en question.

Transactions électroniques au sein du marché intérieur: identification électronique et services de confiance

Le Parlement européen a adopté, par 534 voix pour, 76 voix contre et 17 abstentions, une résolution législative sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objectif : le règlement viserait à susciter une confiance accrue dans les transactions électroniques au sein du marché intérieur en fournissant un socle commun pour des interactions électroniques sûres entre les entreprises, les particuliers et les pouvoirs publics et en accroissant ainsi l'efficacité des services en ligne publics et privés, ainsi que de l'activité économique et du commerce électroniques dans l'Union.

Un «service de confiance» a été défini comme un service électronique normalement fourni contre rémunération qui consiste en:

- la création, la vérification et la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou d'horodatages électroniques, de services d'envois recommandés électroniques et des certificats relatifs à ces services ou
- la création, la vérification et la validation de certificats pour l'authentification de sites Web ou
- la conservation de signatures, de cachets électroniques ou des certificats relatifs à ces services.

Champ d'application : le règlement s'appliquerait aux systèmes d'identification électronique notifiés par un État membre et aux prestataires de services de confiance établis dans l'Union. Il ne s'appliquerait pas à la fourniture de services de confiance utilisés exclusivement dans des systèmes fermés dans le cadre de la législation nationale ou d'accords entre un ensemble défini de participants.

Le règlement devrait être appliqué dans le respect total des principes relatifs à la protection des données à caractère personnel énoncés dans la directive 95/46/CE.

Reconnaissance mutuelle : les systèmes d'identification électronique notifiés conformément au règlement devraient préciser les niveaux de

garantie «faible», «substantiel» et/ou «élevé» des moyens d'identification électronique délivrés.

L'obligation de reconnaître des moyens d'identification électronique ne devrait s'appliquer que lorsque l'organisme du secteur public en question utilise le niveau de garantie «substantiel» ou «élevé» en rapport avec l'accès audit service en ligne.

Notification des systèmes d'identification électronique : les systèmes notifiés par les États membres devraient être accompagnés, entre autres, des informations suivantes : i) description du système d'identification électronique notifié, y compris ses niveaux de garantie et l'entité qui délivre les moyens d'identification électronique relevant de ce système; ii) régime de contrôle applicable et des informations sur la responsabilité en ce qui concerne la partie qui délivre le moyen d'identification électronique et la partie qui gère la procédure d'authentification ; iii) indication de l'entité qui gère l'enregistrement des données d'identification personnelle uniques.

Atteinte à la sécurité : en cas de violation totale ou partielle du système d'identification électronique d'une manière préjudiciable à la fiabilité de l'authentification transnationale de ce système, l'État membre notifiant devrait suspendre ou révoquer immédiatement l'authentification transnationale ou les éléments compromis en cause et en informer les autres États membres et la Commission.

Responsabilité : le Parlement et le Conseil ont introduit une nouvelle disposition prévoyant que l'État membre notifiant, la partie qui délivre le moyen d'identification électronique ainsi que la partie qui gère la procédure d'authentification seraient responsables de tout dommage causé intentionnellement ou par négligence à toute personne physique ou morale dans une transaction transnationale en raison d'un manquement aux obligations qui leur incombent en vertu du règlement.

Un prestataire de services de confiance qualifié serait présumé avoir agi intentionnellement ou par négligence à moins qu'il prouve que les dommages ont été causés sans intention ni négligence de sa part.

Coopération et interopérabilité : les systèmes nationaux d'identification électronique notifiés devraient être interopérables. Le cadre d'interopérabilité viserait à être neutre du point de vue technologique, de manière à respecter les divers choix effectués par les États membres. Les États membres devraient coopérer en ce qui concerne l'interopérabilité des systèmes d'identification électronique et la sécurité des systèmes d'identification électronique.

Prestataires de services de confiance provenant de pays tiers : selon le texte amendé, les services de confiance fournis par des prestataires établis dans un pays tiers seraient reconnus comme équivalents aux services de confiance qualifiés fournis par des prestataires qualifiés établis dans l'Union si les services provenant du pays tiers sont reconnus en vertu d'un accord conclu entre l'Union et des pays tiers ou des organisations internationales.

Accessibilité aux personnes handicapées : dans la mesure où cela est faisable, les services de confiance fournis, ainsi que les produits destinés à l'utilisateur final qui servent à fournir ces services, devraient être accessibles aux personnes handicapées.

Organe de contrôle : les États membres devraient désigner un ou des organes de contrôle chargés d'exécuter les activités de contrôle en application du règlement. Ils devraient également pouvoir statuer, d'un commun accord avec un autre État membre, pour désigner un organe de contrôle sur le territoire dudit autre État membre.

Les organes de contrôle devraient coopérer avec les autorités chargées de la protection des données, par exemple en les informant des résultats des audits des prestataires de services de confiance qualifiés, lorsqu'il apparaît que des règles en matière de protection des données à caractère personnel ont été violées.

Contrôle des prestataires de services de confiance qualifiés : les prestataires de services de confiance qualifiés devraient faire l'objet, au moins tous les deux ans, d'un audit effectué à leurs frais par un organisme d'évaluation de la conformité.

Label de confiance de l'Union : un label de confiance de l'Union devrait être créé pour identifier les services de confiance qualifiés fournis par des prestataires de services de confiance qualifiés. L'utilisation d'un label de confiance devrait se faire sur une base volontaire et ne devrait pas entraîner d'autres exigences que celles déjà prévues dans le règlement.

Avant le 1^{er} juillet 2015, la Commission, au moyen d'actes d'exécution, fixerait les caractéristiques relatives à la forme et notamment à la présentation, à la composition, à la taille et à la conception du label de confiance de l'Union pour les services de confiance qualifiés.

Transactions électroniques au sein du marché intérieur: identification électronique et services de confiance

OBJECTIF : susciter une confiance accrue dans les transactions électroniques au sein du marché intérieur et garantir la reconnaissance juridique transnationale de l'identification, de l'authentification et des signatures électroniques et des services de confiance associés.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

CONTENU : le nouveau règlement prévoit une base commune pour assurer des interactions électroniques sûres entre les entreprises, les citoyens et les services publics. Il vise à accroître l'efficacité des services publics et privés en ligne, des activités économiques en ligne et du commerce électronique dans l'UE et à accroître la confiance dans les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Pour ce faire, le règlement:

- fixe les conditions dans lesquelles un État membre reconnaît les moyens d'identification électronique des personnes physiques et morales qui relèvent d'un schéma d'identification électronique notifié d'un autre État membre;
- établit des règles applicables aux services de confiance, en particulier pour les transactions électroniques; et
- instaure un cadre juridique pour les services de signatures électroniques, de cachets électroniques, de horodatages électroniques, de documents électroniques, de envoi recommandé électronique et les services de certificats pour l'authentification de site internet.

Reconnaissance mutuelle de l'identification électronique : les nouvelles règles exigent que les États membres reconnaissent, dans certaines conditions, les moyens d'identification électronique des personnes physiques et morales qui relèvent d'un système d'identification électronique

d'un autre État membre ayant été notifié à la Commission. Il appartient aux États membres de décider s'ils souhaitent notifier l'ensemble, une partie, où aucun des systèmes d'identification électronique utilisés au niveau national pour accéder au moins aux services publics en ligne ou à des services spécifiques.

Ces règles ne couvrent que les aspects transfrontières de l'identification électronique, la création de moyens d'identification électronique demeurant une prérogative nationale.

Conditions de la reconnaissance mutuelle : le principe de la reconnaissance mutuelle devrait s'appliquer si le schéma d'identification électronique de l'État membre notifiant remplit les conditions de notification et si la notification a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Le principe de reconnaissance mutuelle des moyens d'identification électronique ne devrait s'appliquer que lorsque l'organisme du secteur public en question utilise le niveau de garantie «substantiel» ou «élevé» en rapport avec l'accès au service en ligne.

Le règlement prévoit également la responsabilité de l'État membre notifiant, de la partie qui délivre le moyen d'identification électronique et de la partie qui gère la procédure d'authentification en cas de dommage causé intentionnellement ou par négligence à toute personne physique ou morale en raison d'un manquement aux obligations pertinentes du règlement.

En cas de atteinte à la sécurité, l'État membre notifiant devrait suspendre ou révoquer, immédiatement, l'authentification transfrontalière et en informer les autres États membres et la Commission.

En outre, les États membres devraient coopérer pour ce qui est de la sécurité et de l'interopérabilité des schémas d'identification électronique au niveau de l'Union, au moyen d'échange d'informations et du partage des bonnes pratiques.

Calendrier de la reconnaissance mutuelle : les États membres qui le souhaitent pourront adhérer au système de reconnaissance mutuelle des moyens d'identification électronique notifiés dès que les actes d'exécution nécessaires seront adoptés par la Commission, à savoir au plus tard le 18 septembre 2015. Le système de reconnaissance mutuelle obligatoire devrait démarrer au cours du deuxième semestre de 2018.

Services de confiance : la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil régissait les signatures électroniques sans fournir de cadre transfrontalier et intersectoriel complet pour des transactions électroniques sécurisées, fiables et aisées à utiliser.

Le nouveau règlement renforce et développe l'acquis de cette directive en instaurant pour la première fois, des dispositions à l'échelle de l'UE concernant les services de confiance, c'est-à-dire les services électroniques normalement fournis contre rémunération qui consistent en la création, en la vérification et en la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou d'horodatages électroniques, de services de envoi recommandé électronique ou la création et la validation de certificats pour l'authentification de sites Web.

Les services de confiance qui sont conformes au règlement devraient pouvoir circuler librement au sein du marché intérieur. Les services fournis par des prestataires établis dans un pays tiers seraient reconnus comme équivalents aux services de confiance qualifiés fournis par des prestataires qualifiés établis dans l'Union si les services provenant du pays tiers sont reconnus en vertu d'un accord conclu entre l'Union et des pays tiers ou des organisations internationales.

Dans la mesure où cela est faisable, les services de confiance fournis, ainsi que les produits destinés à l'utilisateur final qui servent à fournir ces services, devraient être accessibles aux personnes handicapées.

En outre, un label de confiance de l'UE serait créé pour identifier les services de confiance qui satisfont à certaines exigences très strictes. L'utilisation du label de confiance serait facultative.

Organe de contrôle : les États membres devraient désigner un ou des organes de contrôle chargés d'exécuter les activités de contrôle en application du règlement.

Les organes de contrôle devraient coopérer avec les autorités chargées de la protection des données, par exemple en les informant des résultats des audits des prestataires de services de confiance qualifiés, lorsqu'il apparaît que des règles en matière de protection des données à caractère personnel ont été violées.

Les prestataires de services de confiance qualifiés devraient faire l'objet, au moins tous les deux ans, d'un audit effectué à leurs frais par un organisme d'évaluation de la conformité.

La Commission procédera à un réexamen de l'application du règlement et rendra compte au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 1^{er} juillet 2020.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.9.2014. Le règlement est applicable, sauf exceptions, à partir du 1.1.2016.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de compléter certains aspects techniques précis du règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 17 septembre 2014. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.